

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le [Cf. Date de signature]

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARREFOUR HYPERMARCHES**

Avenue Alphonse de Lamartine  
Quartier de l'Épinette  
59600 Maubeuge

Références : 2024-V3-0037  
Code AIOT : 0003802455

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHES implanté Avenue Alphonse de Lamartine Quartier de l'Épinette 59600 Maubeuge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Lors du contrôle périodique de juillet 2017, la société QUALICONSULT EXPLOITATION a détecté des non-conformités majeures sur les installations de combustion et de froid. En réponse à ces manquements, la société Carrefour doit mettre en place des actions correctives et faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai d'un an.

En l'absence d'actions et de contrôle, la société Carrefour a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R 512-59-1 du code de l'urbanisme en adressant une demande écrite à l'organisme agréé ayant effectué son contrôle périodique pour la réalisation de son contrôle complémentaire.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR HYPERMARCHES
- Avenue Alphonse de Lamartine Quartier de l'Épinette 59600 Maubeuge
- Code AIOT : 0003802455
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Récolement APMD – Rapport du 09/03/2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2011, article R 512-59	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2011, article R 512-59	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions correctives pour assurer la conformité de ses installations.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/08/2011, article R 512-59
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Combustion
<b>Prescription contrôlée :</b> Code de l'environnement  Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2) Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles R501-1 à R597-5) Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement (Articles R511-9 à R517-10) Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration (Articles R512-1 à R512-81) Article R512-1 Section 3 : Installations soumises à déclaration (Articles R512-47 à R512-66-3) Sous-section 2 : Contrôle périodique de certaines installations (Articles R512-55 à R512-66) Paragraphe 1 : Dispositions générales (Articles R512-55 à R512-60)  Article R512-59-1  Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 6  Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.  Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

NOTA :

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

**Constats :**

Par courriel du 20 décembre 2023, l'exploitant a transmis un rapport de vérifications de l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations de combustion (réf. 18510479/210.1.1.R) rédigé par le Bureau Véritas en date du 27 octobre 2023, suite à l'intervention du 7 septembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/08/2011, article R 512-59

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fluides frigo

**Prescription contrôlée :**

Code de l'environnement

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles R501-1 à R597-5)

Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement (Articles R511-9 à R517-10)

Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration (Articles R512-1 à R512-81)

Article R512-1

Section 3 : Installations soumises à déclaration (Articles R512-47 à R512-66-3)

Sous-section 2 : Contrôle périodique de certaines installations (Articles R512-55 à R512-66)

Paragraphe 1 : Dispositions générales (Articles R512-55 à R512-60)

Article R512-59-1

Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 6

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

NOTA :

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place un classeur de suivi des interventions et de l'entretien sur les équipements "froid" réalisés par la société CEF Froid Commercial.

La société CEF Nord dispose d'une attestation de capacité n° 18113 valide jusqu'au 22 octobre 2024.

Il a présenté le certificat de maintenance annuelle rédigé par la société MATELEX en date du 22 août 2022 qui précise que la carte mesure, la jauge de contrainte, le transmetteur de pression ont

été contrôlés et calibrés et qu'ils répondent aux spécifications nécessaires au bon fonctionnement du détecteur de fuites par méthodes de mesure indirectes DNI.

L'inspection a contrôlé les installations par échantillonnage et a constaté que les équipements centrale positive 1, centrale négative 1 et centrale négative 2 ont bien le macaron indiquant "équipement reconnu étanche" apposé par la société CEF.

**Observations :**

L'inspection a constaté la présence de plusieurs bidons de lubrifiant a proximité immédiate des équipements, l'exploitant s'engage à stocker ces bidons dans le local dédié.

**Type de suites proposées :** Sans suite